



PREFET DU BAS-RHIN

ARRETE
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
au sein de la zone de gestion « Lauter, Sauer, Moder et Zorn »
dans le département du Bas-Rhin

Le Préfet de la Région Grand-Est,
Préfet du Bas-Rhin,

Vu le code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire) ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté régional n°2017-451 du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 portant autorisation temporaire au titre de la Loi sur l'Eau au bénéfice du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud à prélever de l'eau dans certains cours d'eau du département ;

Considérant le passage en situation **d'alerte** concernant la zone de gestion **Lauter, Sauer, Moder et Zorn** et le passage en situation **de crise** concernant le sous-bassin du **Seltzbach** dans cette même zone de gestion, en application des arrêtés susvisés ;

Considérant que cette situation d'étiage, si elle devait se prolonger, pourrait entraîner une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicole en particulier dans les eaux de surface du département ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place des mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec la situation **d'alerte pour l'ensemble de la zone de gestion et de crise pour le Seltzbach uniquement** ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mesures générales

A compter de la date de signature du présent arrêté, la zone de gestion **Lauter, Sauer, Moder et Zorn** est placée en situation d'**alerte** et le sous-bassin du **Seltzbach** est placé en situation de **crise**.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'à nouvel ordre.

Au besoin, les dispositions du présent arrêté peuvent être renforcées par décision de l'autorité de police municipale. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Il est rappelé qu'en dehors des services incendie, tout puisage d'eau sur les poteaux et bouches incendie est strictement interdit, sauf s'il a été autorisé par le service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

Aucun prélèvement ne pourra se faire dans les cours d'eau phréatiques inscrits au SAGE Ill-Nappe-Rhin.

ARTICLE 2 : Mesures de restriction d'usages de l'eau

Les mesures relatives à la situation d'alerte s'appliquent aux communes de l'ensemble de la zone de gestion listées en annexe 1.

Les mesures relatives à la situation de crise s'appliquent uniquement aux communes du sous-bassin du Seltzbach listées en annexe 2.

Ces mesures ne s'appliquent pas à l'eau prélevée dans la nappe alluviale de la plaine d'Alsace.

2-1. Consommations des particuliers et collectivités

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines privées à usage familial	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. : communiqué de presse) Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau	Interdiction sauf si chantier en cours		
Lavage des véhicules		Interdiction sauf dans les stations professionnelles	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage	Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière, etc.)
Lavages des voiries et des trottoirs		Limitation au strict nécessaire	Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique	
Nettoyage des terrasses et façades		Interdiction horaire de 11h à 18h	Interdiction horaire de 9h à 20h	Interdiction
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national)		Interdiction horaire de 11h à 18h	Interdiction horaire de 9h à 20h	Interdiction
Arrosage des jardins potagers		Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte	Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte	
Alimentation des fontaines publiques		Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		

Remplissage des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares, hors piscicultures agréées		Interdiction
--	--	--------------

2-2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux hors ICPE

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction sauf « green et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h	Interdiction totale sauf réduction au strict nécessaire des greens pour lesquels interdiction de 7h à 23h
Industries, commerces hors ICPE		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		

2-3. Consommations des usages industriels classés ICPE

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 2-1. s'appliquent.
- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer à l'autorisation ICPE qui prévoit des débits de prélèvements variables en fonction de la situation hydrologique et des réductions de prélèvements. Les restrictions s'appliquent à partir du **niveau II** ou équivalent qui correspond au niveau d'alerte renforcée.

2-4. Consommations agricoles

Les activités d'irrigation des cultures et des prairies à partir des cours d'eau qui **ne sont pas prévues** par l'arrêté du 19 juillet 2018 **sont interdites**.

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation à partir des cours d'eau : • par aspersion • par goutte à goutte	Respect des tours d'eau définis à l'annexe 3 de l'arrêté irrigation du 19 juillet 2018		Interdiction <u>pour les grandes cultures</u> et Respect des tours d'eau définis à l'annexe 3 de l'arrêté irrigation du 19 juillet 2018 <u>pour les cultures spécialisées et maraîchères</u>	Interdiction <u>pour les grandes cultures</u> et Diminution des volumes prélevés par 2 <u>pour les cultures spécialisées et maraîchères</u>
Irrigation par submersion			Interdiction totale	
Prélèvement dans les cours d'eau phréatiques inscrits au SAGE III-Nappe-Rhin.			Interdiction totale	

2-5. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau : regroupement des bateaux aux éclusés, etc.	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Interdiction de prélèvement Arrêt de la navigation si nécessaire
Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs	Sensibiliser à la bonne gestion barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	Accord nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.	

2-6. Rejets dans le milieu

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	Interdiction sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau
Stations d'épuration	/	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
Vidanges piscines d'établissements recevant du public	/	Soumises à autorisation du service police de l'eau	Interdites sauf dérogation	Interdites
Vidanges des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares	/	Interdiction sauf pour les piscicultures agréées : autorisation nécessaire		Interdiction
Industriels	/	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation de l'inspection des installations classées		

ARTICLE 3 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de 5^{ème} classe (juqu'à 1 500 € voire 3 000 € en cas de récidive) ainsi qu'aux mesures de police administrative prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant la durée de validité, en mairie de chacune des communes listées en **annexe** .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture (<http://bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Arretes-secheresse>).

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

À Mmes et MM. le Président du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud,

le Président de la Chambre d'agriculture d'Alsace,

le Président de la Chambre de commerce et d'industrie,

le Président de la Chambre des métiers,

le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Directeur Départemental des Territoires,

la Directrice Territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France

le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Délégué Territorial du Bas-Rhin de l'Agence Régionale de Santé,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,

le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité

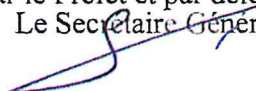
le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 24 AOÛT 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

**Annexe 1 : Liste des communes de l'unité de gestion
« Lauter, Sauer, Moder et Zorn »**

67001 Achenheim	67126 Erckartswiller	67225 Issenhausen
67004 Sommerau	67129 Ernolsheim-lès-Saverne	67226 Ittenheim
67005 Alteckendorf	67132 Eschbach	67228 Neugartheim-Ittlenheim
67006 Altenheim	67133 Eschbourg	67230 Kaltenhouse
	67135 Ettendorf	67231 Kauffenheim
67014 Auenheim	67138 Fessenheim-le-Bas	
67023 Batzendorf	67140 Forstfeld	67235 Kesseldorf
67025 Beinheim	67141 Forstheim	67236 Kienheim
67033 Bernolsheim	67142 Fort-Louis	67237 Kilstett
67034 Berstett	67145 Friedolsheim	67238 Kindwiller
67035 Berstheim	67147 Frœschwiller	67242 Kirrwiller
67037 Biblisheim	67149 Furchhausen	67244 Kleingœft
67038 Bietlenheim	67150 Furdenheim	67245 Knoersheim
67039 Bilwisheim	67151 Gambsheim	67249 Krautwiller
67043 Bischheim	67153 Geiswiller	67250 Kriegsheim
67044 Bischholtz	67156 Geudertheim	67252 Kurtzenhouse
67046 Bischwiller		67253 Kuttolsheim
67048 Bitschhoffen	67161 Gottenhouse	
67057 Bosselshausen	67162 Gottesheim	67256 Lampertheim
67058 Bossendorf	67163 Gougenheim	
67061 Bouxwiller	67166 Grassendorf	67258 Landersheim
67067 Brumath	67169 Gries	67259 Langensoultzbach
67068 Buswiller	67173 Griesheim-sur-Souffel	67260 Laubach
	67174 Gumbrechtshoffen	67261 Lauterbourg
67071 Bust	67176 Gundershoffen	67263 Lembach
	67177 Gunstett	67264 Leutenheim
67075 Climbach	67179 Haegen	67265 Lichtenberg
	67180 Haguenau	67269 Littenheim
67082 Dalhunden	67181 Handschuheim	67270 Lixhausen
67083 Dambach		
67087 Dauendorf	67185 Hattmatt	67272 Lochwiller
67089 Dettwiller	67186 Hegeney	67273 Lohr
	67190 Hengwiller	67275 Lupstein
67096 Dimbsthal	67194 Herrlisheim	67279 Maennolsheim
67097 Dingsheim	67202 Hochfelden	67283 Marmoutier
67100 Donnenheim	67203 Hochstett	67287 Melsheim
67102 Dossenheim-Kochersberg	67204 Hœnheim	
67103 Dossenheim-sur-Zinsel	67205 Hœrdt	67289 Menchhoffen
67106 Drusenheim	67208 Hohengœft	67291 Mertzwiller
67107 Duntzenheim	67209 Hohfrankenheim	67292 Mietesheim
67109 Durningen		67293 Minversheim
67110 Durrenbach	67214 Hurtigheim	67298 Mittelschaeffolsheim
	67215 Huttendorf	67301 Mommenheim
67117 Eckartswiller	67220 Ingenheim	67302 Monswiller
67119 Eckwersheim		67303 Morsbronn-les-Bains
67123 Engwiller	67222 Ingwiller	67304 Morschwiller

67305 Mothorn	67389 Reichstett	
67307 Mulhausen	67391 Reinhardsmunster	67485 Stutzheim-Offenheim
67308 Munchhausen	67392 Reipertswiller	
67309 Mundolsheim		67489 Thal-Marmoutier
67312 Mutzenhouse	67395 Reutenbourg	
67315 Neewiller-près-Lauterbourg	67402 Ringeldorf	67495 Truchtersheim
67319 Neuhaeusel	67403 Ringendorf	67497 Uhlwiller
67322 Neuwiller-lès-Saverne		67498 Uhrwiller
67324 Niederbronn-les-Bains	67405 Rœschwoog	67502 Uttenhoffen
67326 Niederhausbergen	67406 Rohr	67503 Uttwiller
67327 Niederlauterbach	67407 Rohrwiller	67506 Vendenheim
67328 Niedermodern	67409 Roppenheim	67510 Wahlenheim
	67413 Rosteig	67511 Walbourg
67331 Niederschaeffolsheim	67415 Rothbach	67515 Waldolwisheim
67333 Niedersoultzbach		67516 Waltenheim-sur-Zorn
67334 Niedersteinbach	67417 Rottelsheim	67519 La Wantzenau
67335 Nordheim	67418 Rountzenheim	67521 Weinbourg
67339 Betschdorf	67423 Saessolsheim	67523 Weitbruch
67340 Oberbronn	67425 Saint-Jean-Saverne	67524 Weiterswiller
67341 Oberdorf-Spachbach	67432 Salmbach	67527 Westhouse-Marmoutier
67343 Oberhausbergen	67437 Saverne	67529 Weyersheim
		67530 Wickersheim-Wilshausen
67345 Oberhoffen-sur-Moder	67441 Schalkendorf	67532 Willgottheim
	67443 Scheibenhard	67534 Wilwisheim
67347 Obermodern-Zutzendorf	67444 Scherlenheim	67535 Wimmenau
	67446 Schillersdorf	67536 Windstein
67350 Oberschaeffolsheim	67449 Schirrhein	67537 Wingen
	67450 Schirrhoffen	67538 Wingen-sur-Moder
67352 Obersoultzbach	67451 Schleithal	67539 Wingersheim les quatre Bans
67353 Obersteinbach	67452 Schnersheim	67540 Wintershouse
67356 Offendorf	67454 Schœnbours	
67358 Offwiller		67542 Wintzenheim-Kochersberg
67359 Ohlungen	67458 Schweighouse-sur-Moder	67544 Wissembourg
67361 Olwisheim	67459 Schwenheim	67546 Wittersheim
67366 Ottersthal	67460 Schwindratzheim	67548 Wiwersheim
67367 Otterswiller		67550 Wœrth
67371 La Petite-Pierre	67465 Sessenheim	67553 Wolschheim
67372 Val de Moder		67555 Zehnacker
67373 Pfalzweyer	67471 Souffelweyersheim	67556 Zeinheim
67375 Pfulgiesheim	67472 Soufflenheim	67558 Zinswiller
		67559 Zittersheim
67380 Printzheim	67475 Sparsbach	67560 Zœbersdorf
67382 Quatzenheim	67476 Stattmatten	
67383 Rangen	67478 Steinbourg	
67388 Reichshoffen		

Annexe 2 : Liste des communes du sous-bassin « Setzbach »

67012	Aschbach	67254	Kutzenhausen	67400	Riedseltz
67069	Buhl	67257	Lampertsloch	67404	Rittershoffen
67074	Cleebourg	67271	Lobsann	67416	Rott
67079	Crœttwiller	67288	Memmelshoffen	67440	Schaffhouse-près-Seltz
67093	Dieffenbach-lès-Wœrth	67290	Merkwiller-Pechelbronn	67455	Schœnenbourg
67104	Drachenbronn-Birlenbach	67330	Niederrœdern	67463	Seltz
67113	Eberbach-Seltz	67344	Oberhoffen-lès-	67466	Siegen
67160	Gœrsdorf	Wissembourg		67474	Soultz-sous-Forêts
67184	Hatten	67346	Oberlauterbach	67479	Steinseltz
67206	Hoffen	67349	Oberroëdern	67484	Stundwiller
67213	Hunspach	67351	Seebach	67487	Surbourg
67221	Ingolsheim	67379	Preuschkorf	67494	Trimbach
67232	Keffenach	67394	Retschwiller	67541	Wintzenbach